



CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

(1) La société LOCA JEN

Société par actions simplifiées au capital de 10.000 €

Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n° 900 781 444

Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « **Loueur** »,

D'une part,

ET

(2) La Mairie de SERRES - 05

Représentée par Monsieur Daniel ROUIT en qualité de Maire

Ci-après désignée le « **Locataire** »,

D'autre part,

EN PRESENCE DE

La S.A.R.L. TRAFIC COMMUNICATION

Etablie 16 rue François Arago, 33700 MERIGNAC

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 813 596 582

Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée l'**« Opérateur de Régie Publicitaire »**,

Le Loueur et le Locataire étant ci-après individuellement désignées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA LOCATION

Le Loueur s'engage à louer au Locataire un véhicule neuf (le « **Véhicule Loué** ») de marque Renault ou Peugeot de type :

RENAULT Kangoo ZE ou PEUGEOT Partner Electric

Utilitaire

Maxi Utilitaire

Isotherme

5 places

RENAULT Kangoo ou PEUGEOT Partner

Utilitaire

Maxi Utilitaire

Isotherme

Frigorifique



- Véhicule utilitaire.
- Véhicule utilitaire type Combi 6 places.
- X Autre : PICK UP AVEC RIDELLES OFFERTES

Ce véhicule bénéficiera d'une garantie constructeur de deux (2) ans.

ARTICLE 2 – KILOMETRAGE

Le Véhiculé est loué sans limitation de kilomètre.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE PROCEDURE

Le Locataire remettra à l'Opérateur de Régie Publicitaire les documents suivants composant le dossier de procédure (le « Dossier de Procédure ») :

- Le présent Contrat signé.
- La lettre d'accréditation, signée par le Maire figurant en Annexe 3 ;
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule loué ;
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule ;
- La liste des annonceurs potentiels ;
- La liste des fournisseurs du Locataire qui constitue des annonceurs potentiels ;

ARTICLE 4 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Opérateur de Régie Publicitaire de recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

Seront considérées comme suffisantes des recettes publicitaires annuelles prévisionnelles au moins égale à 45% du prix catalogue du Véhicule Loué.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur de Régie Publicitaire ne parviendrait pas dans un délai de six (6) mois à compter de la remise par le locataire du dernier document composant le Dossier de Procédure à obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule, le présent Contrat serait caduc et chaque Partie sera déliée de toute obligation l'une envers l'autre.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE ET DUREE DE LOCATION

5.1 MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE

Le Loueur informera le Locataire par courriel de la mise à disposition du Véhicule

La remise du Véhicule aura lieu à l'adresse suivante : 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY. Il est expressément convenu que dans le cas d'une livraison au sein d'une collectivité, les frais de livraison seront à la charge du Locataire (forfait de 450€)



Le Locataire s'engage à organiser, dans le mois qui suit la mise à disposition du Véhicule, une réception en présence des annonceurs au cours de laquelle les clés symboliques du Véhicule seront officiellement remises par le Loueur au Locataire.

5.2 DUREE DE LA LOCATION

Le Véhicule Loué sera loué au Locataire pour une durée de trois (3) ans qui débutera à la date de mise à disposition.

A l'expiration de ce délai de trois (3) ans, le Locataire sera tenu de restituer le Véhicule au Loueur

Par exception, les Parties pourront convenir :

Soit de la poursuite du Contrat pour une durée identique étant précisé qu'elles seront libres de renégocier les termes et conditions du Contrat

Soit de l'acquisition par le Locataire du Véhicule

ARTICLE 6 – UTILISATION DU VEHICULE LOUE

Le Locataire s'engage à faire circuler le Véhicule de manière régulière.

Le Locataire s'engage, lorsque le Véhicule n'est pas utilisé, à le stationner à un endroit à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires.

Ces obligations du Locataire sont essentielles et déterminantes du consentement du Loueur de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

7.1 OBLIGATION DE RESTITUTION DU VEHICULE

Le Locataire s'engage à restituer le Véhicule en bon état d'entretien intérieur et extérieur compte tenu de l'usure normale du véhicule.

En cas de non-respect de cette obligation par le Locataire, les frais de remise en état seront intégralement mis à sa charge.

Le locataire restituera le véhicule au 31 avenue Raymond Aron à Antony

7.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION DU LOUEUR, DE L'ASSUREUR ET DE L'OPERATEUR DE REGIE PUBLICITAIRE

Le Locataire s'engage à informer sans délai son assureur et l'Opérateur de Régie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toutes dégradations et de tout problème technique affectant le Véhicule et/ou les supports publicitaires.

Le Locataire s'engage à compléter et à retourner à l'Opérateur de Régie la « Fiche d'usage du Véhicule » adressée tous les ans par ce dernier.



7.3 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DU VEHICULE

Le Locataire s'engage à entretenir l'intérieur et l'extérieur du Véhicule.

Le Locataire sera ainsi l'unique redevable de tous les frais de réparations et de fonctionnement relatifs au Véhicule quel qu'en soit la nature et le montant.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Locataire s'engage à souscrire une assurance tous risques couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire

ARTICLE 9 – LOYERS ET MODALITE DE PAIEMENT DES LOYERS

9.1. LOYERS ET MODALITE DE PAIEMENT DES LOYERS

Le loyer sera de 688 euros TTC par mois pendant toute la durée de location (les « **Loyers** »).

Les Loyers seront payables d'avance pour toute la durée de la location dès la mise à disposition du Véhicule.

Il est rappelé que le financement du Véhicule est réalisé au moyen des recettes publicitaires générées par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule et que l'exploitation de ces emplacements sera réalisée par l'Opérateur de Régie Publicitaire.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le paiement des Loyers sera réalisé par l'Opérateur de Régie directement entre les mains du Loueur en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Loueur et le Locataire. Le montant des loyers couvrant la totalité des 36 mois de location ; soit la somme de 24.768 euros TTC sera payable par l'Opérateur de régie au Loueur dès la mise à disposition du véhicule.

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle **le Locataire est déchargé par le Loueur de son obligation de paiement des loyers**.

Le Locataire n'aura à supporter aucun décaissement à l'exception des frais d'immatriculation, d'entretien, de réparation, de fonctionnement, d'assurances du Véhicule ou des éventuels coûts d'acheminement si livraison du véhicule sur place.

9.2. PARTICIPATION AUX FRAIS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE LOUE

Compte tenu du coût de l'aménagement du groupe frigorifique et de l'impossibilité d'en financer la totalité au moyen des recettes publicitaires, le Locataire s'engage à participer aux frais d'aménagement à hauteur de 0 euros.

9.3. AUGMENTATION DES LOYERS

Il est rappelé que les loyers sont calculés en fonction du prix d'acquisition du véhicule par le Loueur au jour de la conclusion des présentes (prix d'acquisition du véhicule).



En conséquence, dans l'hypothèse où le prix d'acquisition du véhicule évoluerait de manière significative entre la conclusion du présent contrat et la date de réalisation de la condition suspensive susvisée, le Loueur aura la possibilité d'ajuster unilatéralement le montant des loyers.

L'ajustement des loyers ne sera possible que dans l'hypothèse où l'opérateur de régie publicitaire arriverait à comptabiliser des recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement de l'augmentation de loyer.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- Par courriel avec accusé de réception,

ARTICLE 11 – CONCILIATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Fait à
Le
En trois (3) exemplaires originaux

Le Locataire

Le Loueur

**L'Opérateur de Régie
Publicitaire**

LISTE DES ANNEXES

- *Annexe 3 – Lettre d'information*

CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

(1) La S.A.R.L. TRAFIC COMMUNICATION

Etablie 16 rue François Arago - 33700 MERIGNAC
Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 813 596 582
Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « **Prestataire** »,
D'une part,

ET

(2) La Mairie de SERRES - 05

Représentée par Monsieur Daniel ROUIT en qualité de Maire

Ci-après désignée le « **Prescripteur** »,
D'autre part,

EN PRESENCE DE

La société LOCA JEN

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 900 781 444
Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Le Prestataire et le Prescripteur étant ci-après individuellement désignées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent Contrat, le Prescripteur confie au Prestataire, qui l'accepte, la régie publicitaire exclusive du véhicule loué faisant l'objet du contrat figurant en Annexe 1 (le « **Véhicule Loué** »).

Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du Prescripteur et d'annonceurs.

Les Parties reconnaissent que cet habillage n'est pas assujetti à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ARTICLE 2 – DOSSIER DE PROCÉDURE

Le Prescripteur remettra au Prestataire les documents suivants composant le dossier de procédure (le « **Dossier de Procédure** ») :

- Le présent Contrat signé
- La lettre d'accréditation signée par le Maire
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule
- La liste des annonceurs potentiels
- La liste des fournisseurs du locataire qui constituent des annonceurs potentiels.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire prendra à sa charge la recherche des annonceurs et gèrera la relation contractuelle et commerciale avec ces derniers tant concernant la commercialisation des espaces publicitaires que la conception et l'habillage du Véhicule Loué.

Le Prestataire s'engage à ce que les annonces publicitaires ne présentent pas un caractère contraire à la décence et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

Le Prestataire s'engage à personnaliser la partie frontale du Véhicule Loué au nom et au logo du Prescripteur.

Le Prestataire prendra à sa charge la gestion de tout contentieux lié à la régie publicitaire du Véhicule Loué.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU PRESCRIPTEUR

Le Prescripteur s'engage à confier au Prestataire la régie publicitaire exclusive du Véhicule Loué pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à ne pas supprimer les annonces publicitaires mises en place par le Prestataire dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas la violence.

Le Prescripteur s'engage à ne pas accréditer, à quelque titre que ce soit, de supports publicitaires identiques à ceux objets du présent Contrat pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à assurer une exposition publique maximale du Véhicule Loué par son utilisation régulière et/ou par un stationnement à un endroit stratégique de sa commune à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires et ce pendant toute la durée du présent Contrat. Cette obligation est une condition essentielle et déterminante du Prestataire de conclure le présent Contrat.

Le Prescripteur s'engage à prévenir le Prestataire sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes dégradations et de tout problème technique affectant les supports publicitaires. En cas de non-respect de cette obligation, le Prescripteur pourra être tenu responsable des préjudices subis par les annonceurs.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la mise à disposition du Véhicule Loué dans les conditions prévues par le Contrat de Location.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU PRESCRIPTEUR

6.1 REMUNERATION DE BASE DU PRESCRIPTEUR

Le Prestataire rétrocédera au Prescripteur la quote-part des recettes publicitaires lui revenant qui s'élève à 24.768 euros TTC (la « Rémunération »).

La Rémunération sera payée par le Prestataire d'avance dès la livraison du Véhicule Loué au Prescripteur.

Il est rappelé que le financement du Véhicule Loué par le Loueur est réalisé au moyen des recettes publicitaires générées par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule et que l'exploitation de ces emplacements est réalisée par le Prestataire.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le Prestataire versera directement entre les mains du Loueur la Rémunération en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Prescripteur, le Prestataire et le Loueur.

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle le Prescripteur a été déchargé par le Loueur du paiement des loyers relatifs à la location du Véhicule Loué.

6.2 AUGMENTATION DE LA REMUNERATION DU PRESCRIPTEUR

Dans l'hypothèse où les loyers relatifs à la location du véhicule loué feraient l'objet d'une augmentation dans les conditions prévues par le contrat, le Prestataire augmentera la rémunération du prescripteur du même montant que le montant de l'augmentation des loyers. Cette augmentation de la rémunération sera réglée au moyen du mécanisme de délégation de paiement ci-dessus exposé.

ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant

- par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- par courriel avec accusé de réception,

ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat de Location a été conclu sous la condition suspensive d'obtention par le Prestataire d'accords avec des annonceurs permettant d'obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

En conséquence, dans l'hypothèse où la condition suspensive ci-dessous rappelée n'était pas accomplie dans le délai prévu par le Contrat de Location, le présent Contrat serait caduc et les Parties seraient déliés de toute obligation l'une envers l'autre.

Le Prestataire informera sans délai le Prescripteur du non-accomplissement de la condition suspensive.

ARTICLE 9 – CONCILIATION PREALABLE

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Fait à
Le
En trois (3) exemplaires originaux

Le Prescripteur

Le Prestataire

Le Loueur

Liste des annexes :

- *Contrat de location longue durée*